

**MISE A DISPOSITION
D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE**

1. PARTIES

Le présent contrat est établi entre :

1.1 Le comité d'itinéraire de La Flow Vélo
Représentée par son président
Ci-après « La Flow Vélo »

et

1.2 La mairie de CHATEAUNEUF/CHARENTE
Représentée par le maire, M. LEVESQUE
Ci-après « le Propriétaire »

et

1.3 L'association Eprouvette, 47 impasse Saint Fiacre, 16100 Cognac
Ci-après « l'Association »

et

1.4 L'artiste Cyril Karenine
Ci-après « le Titulaire »

2. PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, La Flow Vélo souhaite développer et renforcer ses propositions artistiques et culturelles, notamment par la mise en place d'œuvres d'art contemporaines uniques, et/ou par l'organisation d'événements publics artistiques ou de performances artistiques uniques.

Le Pouvoir Adjudicateur a eu connaissance des travaux et de l'univers graphique et plastique des artistes urbains de l'Association Eprouvette. Le Pouvoir Adjudicateur et/ou le Propriétaire souhaite installer des œuvres, le long de l'itinéraire, sur espace extérieur, lequel appartient au Propriétaire.

3. MISE A DISPOSITION D'UNE OEUVRE

3.1 La mise à disposition porte sur la mise à disposition par le Titulaire d'une œuvre originale (à savoir sculpture, fresque, aménagement) et unique. L'objet du contrat est également d'organiser la concession des droits de présentation et de reproduction de l'œuvre au profit du Pouvoir Adjudicateur et du Propriétaire, ainsi que l'aménagement du droit moral du Titulaire compte tenu du support utilitaire de la œuvre et du droit du Propriétaire de disposer de l'espace occupé.

L'œuvre pourra être nommée par le Titulaire, et sera signée par lui.

3.2 Description de l'œuvre L'œuvre contemporaine a été réalisée dans le cadre de la semaine fédérale cyclo-touristique qui s'est déroulée en août 2019 à Cognac, telle que décrite en annexe (cf. annexe n°1) et en collaboration avec le Comité d'Organisation de la Semaine Fédérale Internationale du Cyclotourisme (COSFIC).

- 3.3 Destination de l'œuvre. L'œuvre est destinée à être installée dans un espace appartenant au Propriétaire, en extérieur, afin d'être présentée et exposée au public.
- 3.4 Achat de l'œuvre. Le Titulaire cède gracieusement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'œuvre au Pouvoir Adjudicateur et/ou au Propriétaire, qui l'acceptent, et qui en acquièrent ainsi l'entière propriété et jouissance, à compter de la date de la mise à disposition de l'œuvre, dans les conditions du contrat et sans contrepartie de prix.

4. RÉALISATION – LIVRAISON – PRÉPARATION – ASSURANCE

- 4.1 Réalisation. Le Titulaire s'engage à ce que l'œuvre ait été entièrement créée et fabriquée dans les règles de l'art et selon les caractéristiques, matières, intentions artistiques, croquis, ébauches ou dessins convenus et communiqués entre les Parties (le titulaire et le COSFIC), et en particulier les caractéristiques figurant en annexe n°1. Le titulaire a pris à sa charge les frais de création et de production de l'œuvre (frais d'achats et de fourniture de matériaux). Le Propriétaire prendra à sa charge la logistique d'installation de l'œuvre, en lien avec L'association et Le Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur prendra à sa charge le transport de l'œuvre. Par le choix des installations L'association contribuera à la rédaction d'une ligne artistique globale le long de La Flow Vélo.
- Le Propriétaire autorise à ce titre expressément l'installation de l'œuvre sur l'espace dont il est propriétaire.
- 4.2 Livraison. La livraison de l'œuvre s'effectuera sur son site de réalisation mentionné en annexe (cf. annexe n°1). La livraison de l'œuvre s'effectuera à toute date demandée par le Pouvoir Adjudicateur et au plus tard 8 jours ouvrés avant la date d'inauguration prévue en annexe (cf. annexe n°1).
- 4.3 Préparation. Préalablement aux travaux d'installation de l'œuvre, le Propriétaire aura fait nettoyer l'espace choisi, conformément aux préconisations de l'association et du titulaire et du Propriétaire indiquées en annexe (cf. annexe n°1).
- À ce titre, tant pour les travaux de préparation de l'espace que pour les travaux de d'installation de l'œuvre, le Propriétaire s'engage à autoriser et assurer l'accès aux espaces et au mur de façade concernés, sous la seule réserve d'être avisé par le Pouvoir Adjudicateur des dates et horaires d'intervention au moins quatre-vingt-seize heures à l'avance.
- 4.4 Assurance. À compter de son installation, le Propriétaire devient responsable de l'œuvre et pourra l'assurer contre tout risque classique, (chutes, tempêtes, dégâts des eaux, dégradations), en prenant à sa charge tous frais d'assurance. La valeur de l'œuvre sera précisée en annexe 1.
- 4.5 Sécurité
- Lors de l'installation de l'œuvre, le Titulaire et l'Association s'assureront que l'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises

pour être exposées sur le lieu d'implantation. Un arrêté, pris par le Propriétaire, pourra spécifier les conditions d'accès à l'œuvre.

- 4.6 Transfert
Le Propriétaire s'interdit tout transfert, même temporaire, des œuvres sans l'accord du Pouvoir Adjudicateur, de l'Association et du Titulaire.
- 4.7 Accès à l'œuvre
Pendant toute la durée de la présence de l'œuvre, le Propriétaire s'engage à en laisser le libre accès.

5. INAUGURATION – EXPOSITION

- 5.1 Il est convenu qu'à la discrétion du Propriétaire, une inauguration officielle pourrait être organisée à la date indiquée en annexe (cf. annexe n°1). L'association s'engage à être présente et pourra éventuellement représenter le Titulaire s'il est absent. Le Propriétaire et le Pouvoir Adjudicateur s'engagent à ce qu'une personne physique soit également présente pour les représenter à cette occasion.

6. DROIT À L'IMAGE DU TITULAIRE, PENDANT LA CRÉATION, L'INAUGURATION ET L'EXPOSITION DE L'ŒUVRE

- 6.1 Droit à l'image du Titulaire. Le Titulaire et l'Association autorisent le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire à capter, filmer, photographier, enregistrer, faire enregistrer son image et sa voix pendant le processus de création, de réalisation, du transport, de la livraison ou à l'occasion de l'inauguration de l'œuvre ou ultérieurement sur accord entre les Parties, aux fins d'exploitation dans le cadre de tous supports ou vidéos de présentation, de promotion de La Flow Vélo ou de sa politique culturelle.

Le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur, au Propriétaire, ainsi qu'aux relais de promotion de la filière vélo, le droit, s'agissant des vidéos, photographies ou témoignages issus de la période de création de l'œuvre, ou à l'occasion de l'inauguration de l'œuvre ou réalisés ultérieurement sur accord entre les Parties, de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les adapter, de les publier et de les exploiter en intégralité ou en partie dans le cadre, le but ou aux fins de toutes actions culturelles ou promotionnelles de La Flow Vélo, sur tous supports ou canaux de diffusion, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Sur le site internet de La Flow Vélo, ou tout site internet édité par le Pouvoir Adjudicateur, le Propriétaire, leurs ayants droit, ou l'un des relais de promotion de la filière vélo.
- Sur les réseaux sociaux, sur les comptes directement rattachés et exploités par le Pouvoir adjudicateur, le Propriétaire, leurs ayants droit, ou l'un des relais de promotion de la filière vélo.
- Dans des articles de presse écrite ou en ligne relatifs à l'inauguration de la l'œuvre ou à la promotion de La Flow Vélo.
- Dans des lieux publics, à l'occasion d'événements culturels.

- Dans ou sur tous supports de présentation, de promotion, d'information, de prospection, de commercialisation (guides, magazine, objets) qui concerne La Flow Vélo, ou sa politique culturelle.

Cette exploitation pourra être réalisée par tous modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports de communication, par tous moyens et procédés et dans tous formats et cadrages, illustrée par toutes légendes, musiques, textes et/ou commentaires, doublée et/ou sous-titrée en toutes langues et notamment pour les exploitations par télédiffusion, mise à disposition via tous réseaux et notamment internet, web TV, téléphonie mobile, intégration dans tous programmes multimédias.

- 6.2 Le Titulaire et l'Association ont pleinement conscience que ces images, vidéos, extraits sonores ainsi que leur image, leur nom et leur voix seront exploités par le Pouvoir Adjudicateur, le Propriétaire, ou les relais de promotion de la filière vélo auprès du public.

Le Titulaire et l'Association acceptent que ces images ou vidéos fassent l'objet de coupes, montages, adaptations, synchronisations et rapprochements nécessités par les impératifs et les objectifs techniques et artistiques de la réalisation de supports de présentation de l'œuvre ou de l'action culturelle du Pouvoir Adjudicateur, du Propriétaire et ce, conformément aux usages, dans le respect de l'image du Titulaire, de ses propos et de leur sens. Le Titulaire et l'Association dispensent le Pouvoir Adjudicateur, le Propriétaire et les relais de promotion de la filière vélo de leur communiquer préalablement les programmes et supports de communication dans lesquels leur image, leur nom seront reproduits.

Le Titulaire et l'Association autorise le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire et les relais de promotion de la filière vélo à procéder à l'exploitation des images et vidéos le représentant dans le monde entier.

- 6.3 Le Titulaire autorise le Pouvoir Adjudicateur à utiliser son nom d'artiste, le reproduire et le représenter, aux fins de désignation de celui-ci comme auteur de l'œuvre, ou à toutes fins d'exploitation par le Pouvoir Adjudicateur ou le Propriétaire de tous supports (notamment papier, carton, textile, métal, plastique), sur tous catalogues, brochures, ouvrages, livres, périodiques, magazines, flyers, affiches, calendriers, supports d'information ou promotionnels du Pouvoir Adjudicateur ou du Propriétaire ou de toutes vidéos de présentation, de promotion du Pouvoir Adjudicateur ou du Propriétaire ou de leur politique culturelle.
- 6.4 La présente autorisation est consentie tant que l'œuvre sera visible sur le territoire du Pouvoir Adjudicateur ou du Propriétaire

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 **Sociétés de gestion de droits.** Le Titulaire garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.
- 7.2 **Exploitation principale pour exposition au public.** Le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur et au Propriétaire, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur (selon l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle, ils sont d'une durée de 70 ans), et aux fins de présentation de l'œuvre au public, le droit de représentation publique de l'œuvre, tel que prévu par les dispositions de l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la représentation consistant dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, notamment par présentation publique, à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre.
- 7.3 **Exploitations secondaires aux fins d'information, de présentation ou de promotion du Pouvoir Adjudicateur ou du Propriétaire ou de leur politique culturelle.** Le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur, et au Propriétaire à titre non-exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur (selon l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle, ils sont d'une durée de 70 ans), sur tous supports, dans le but et aux fins d'information sur le Pouvoir Adjudicateur ou le Propriétaire, aux fins de présentation, de communication ou de promotion du Pouvoir Adjudicateur et du Propriétaire, de ses activités, missions, projets ou politiques publiques ou culturelles, ou d'archives du Pouvoir Adjudicateur et Propriétaire, les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre, et en particulier :

- Le droit de reproduire ou faire reproduire l'œuvre en couleurs ou en noir et blanc sur tous supports graphiques (notamment papier, carton, textile, métal, plastique), et notamment sur tous catalogues, brochures, ouvrages, livres, périodiques, magazines, flyers, invitations, affiches, calendriers, supports de communication, d'information ou promotionnels du Pouvoir Adjudicateur et du Propriétaire ou de leurs ayants droit, à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre.
- Le droit de reproduire ou faire reproduire la Fresque, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour sur un support autre que graphique, et ce compris leur reproduction en tout ou partie, sur des supports d'enregistrement magnétique, optique, numérique, informatique, analogique ou électronique de toute nature connus ou inconnus à ce jour (et notamment écrans, magnétiques, films, vidéogrammes et/ou vidéodisques, interactifs ou non, CDI, CD/DVD-Rom, DVD, clés USB...), que cette reproduction soit destinée à permettre la lecture directe de l'image ou de la représentation de l'œuvre ou nécessite un équipement intermédiaire, qu'elle ait pour objet la diffusion de l'image ou de la représentation de l'œuvre sur un support ou son accès sur un

réseau de communication électronique, notamment Internet, à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre.

- Le droit de reproduire ou faire reproduire l'œuvre, à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre, sur tout objet ou produit (de type objets promotionnels) destinés à la promotion, la publicité ou la communication du Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire, à la condition que ces objets ou produits ne soient pas vendus au public, mais offerts ou donnés ; étant ajouté que dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur souhaiterait faire une exploitation de nature commerciale et payante de l'œuvre, les parties se rapprocheront pour déterminer les modalités d'une telle exploitation.
- Le droit d'adjoindre à la reproduction de l'œuvre tout élément graphique, signe distinctif, et notamment le droit de venir adjoindre ou superposer tous autres éléments distinctifs en lien avec le Pouvoir Adjudicateur (ex : emblèmes, logos ou marques du Pouvoir Adjudicateur ou du Propriétaire), à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre.
- Le droit, à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre, de retoucher, de corriger, de modifier ou d'effectuer toutes adaptations et toutes évolutions de la reproduction de l'œuvre dans son format numérique, notamment pour des besoins de transfert sur un autre support, connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs.
- Le droit de retoucher, de corriger, de modifier ou d'effectuer toutes adaptations et toutes évolutions de la reproduction de l'œuvre, à la condition expresse de ne pas dénaturer l'œuvre, dans ses formats graphiques ou numériques, notamment pour des besoins de corrections de couleurs, de mise en valeur ou préservation de détails et toutes corrections rendues nécessaires par les impératifs et les objectifs techniques et artistiques de la réalisation de supports de présentation de l'œuvre ou de l'action culturelle du Pouvoir Adjudicateur et/ou du Propriétaire ;
- Le droit de représentation de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment sur Internet, télédiffusion, représentation ou projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique ou transmission dans un lieu public ou privé de l'œuvre, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - Sur le site internet de La Flow Vélo, ou tous les sites internet édités par le Pouvoir Adjudicateur, le Propriétaire et leurs ayants droit.
 - Sur les réseaux sociaux, sur les comptes directement rattachés et exploités par le Pouvoir adjudicateur, le Propriétaire et leurs ayants droit.

- Dans des articles de presse écrite ou en ligne relatifs à l'inauguration de l'œuvre et la promotion de La Flow Vélo.
- Dans des lieux publics, à l'occasion d'évènements culturels ;
- Dans ou sur tous supports numériques ou en ligne de présentation, de promotion, d'information, de prospection, de commercialisation qui concerne La Flow Vélo ou sa politique culturelle (ex : affiches, brochures, journaux d'informations, calendriers annuels, etc.), ceci dans tous les médias (notamment la télévision, la presse, Internet, par affichage public ou privé, etc.)

Il est agréé entre le Titulaire, l'Association, le Propriétaire et le Pouvoir Adjudicateur que ces deux derniers ont l'obligation de soumettre au Titulaire et à l'Association, pour avis ou accord avant diffusion, les supports, éléments, documents, vidéos, films, ouvrages ou autres, réalisés par le Pouvoir Adjudicateur ou le Propriétaire ou leurs ayants droit, dans le cadre de l'exercice des droits conférés dans le présent article.

Cette obligation est fixée dans le but et aux fins d'information sur le Pouvoir Adjudicateur ou le Propriétaire, aux fins de présentation, de communication (par ou à propos du Pouvoir Adjudicateur et du Propriétaire), ou de promotion du Pouvoir Adjudicateur et du Propriétaire, de ses activités, missions, projets ou politiques publiques ou culturelles, ou d'archives du Pouvoir Adjudicateur et du Propriétaire.

Le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire s'engagent également à indiquer sur tous éléments ou documents sur lesquels figureraient une représentation de l'œuvre, le nom du Titulaire, et le titre de l'œuvre et le nom ou le logo de l'association.

7.4 **Droits moraux.** Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Titulaire jouit du droit au respect de son nom d'artiste, de sa qualité et de son Œuvre. Ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire s'engagent à respecter les composantes du droit moral du Titulaire sur son Œuvre.

Compte tenu de l'usage de l'œuvre, destinée à être fixée et exposée dans un lieu public et en extérieur, le Titulaire reconnaît que l'œuvre peut faire l'objet de détériorations liées au temps, aux conditions météorologiques, à l'usure normale des matériaux ou à des dégradations occasionnées par des tiers, sans que le Propriétaire ou le Pouvoir Adjudicateur ne soit tenu d'une quelconque responsabilité ou d'une obligation de procéder aux réparations que ces dégradations ou détériorations nécessiteraient.

Nonobstant ce qui précède, le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire disposent du droit de procéder à des opérations d'entretien courant de l'œuvre et demeurent entièrement libre du choix des entreprises ou du personnel invités à intervenir sur l'œuvre. S'agissant des opérations de réparation ou de restauration de l'œuvre, le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire disposent du droit de procéder à ces opérations et s'engagent à aviser l'association en précisant la nature des besoins d'intervention. Celle-ci consultera le Titulaire sur les éventuelles mesures à prendre ou sur les instructions particulières quant à sa réparation et/ou restauration. Elle

permettra au Titulaire d'intervenir lui-même si celui-ci en exprime la demande. En cas d'impossibilité ou non-souhait d'intervention de la part du Titulaire, et après consultation de celui-ci, le Propriétaire en accord avec le Pouvoir Adjudicateur demeure entièrement libre du choix des entreprises ou du personnel invités à intervenir sur l'œuvre et s'engage à faire intervenir par priorité des restaurateurs spécialisés, sans que le Titulaire ne bénéficie d'une quelconque exclusivité à ce titre.

Le Titulaire accepte enfin que le Propriétaire ou ses éventuels ayants droit pourront librement procéder à tous travaux de ravalement, de rénovation, d'aménagement voire de démolition de l'espace, sans autorisation préalable du Titulaire et sans indemnisation à son profit.

Les Parties conviennent toutefois, compte tenu du droit moral du Titulaire, de limiter le droit du Propriétaire d'abuser de son bien immobilier dans les conditions suivantes :

- Sauf nécessité de salubrité ou de sécurité publique, le Propriétaire, et ses ayants droit, s'engagent à ne pas repeindre ou démolir l'espace dans un délai de cinq (5) ans après l'inauguration de l'œuvre ;
- À l'expiration de ce délai de cinq (5) ans pendant lequel le public aura eu le temps de découvrir l'œuvre, le Propriétaire ou ses ayants droit pourront après information et accord du Pouvoir Adjudicateur et du Titulaire procéder à tous travaux d'aménagement, peinture ou démontage du bâtiment et/ou de l'œuvre, notamment pour des besoins de refonte urbanistique ou simplement esthétique.

8. GARANTIE

8.1 Le Titulaire garantit au Pouvoir Adjudicateur et au Propriétaire qu'ils sont seuls titulaires de tous les droits attachés à l'œuvre et cédés par le présent contrat. Il garantit qu'aucune œuvre ou droit d'un tiers n'est incorporé dans l'œuvre, ou dans le cas contraire qu'il a obtenu toutes autorisations du tiers aux fins de l'exécution du contrat. Il garantit également que l'œuvre et les droits cédés ne sont grevés d'aucun droit de rétention, de clause de réserve de propriété, d'aucune servitude, gage, nantissement ou autre sûreté au profit d'un tiers.

Le Titulaire garantit au Pouvoir Adjudicateur et au Propriétaire la jouissance paisible des droits qui leurs sont consentis contre tous troubles, revendications (notamment de nature pécuniaire), recours ou évictions quelconques émanant de tiers, y compris de toute société de gestion collective de perception et de répartition de droits d'auteur. Il garantit ainsi le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire contre les conséquences financières qu'une action engagée par un tiers à ce titre pourrait avoir pour lui.

Il garantit notamment le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire contre toute action en contrefaçon et déclare que la Fresque objet des présentes a été créée par le Titulaire lui seul, et qu'il détient sur les composantes originales

de cette dernière l'ensemble des droits visés aux articles 7 et 8 du présent contrat.

Il garantit le Pouvoir Adjudicateur et le Propriétaire contre toutes conséquences, notamment pécuniaires, d'un manquement à leurs obligations ou d'une déclaration fautive, incomplète ou inexacte.

Cette garantie perdurera jusqu'à l'expiration de la durée légale des droits d'auteur (selon l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle, ils sont d'une durée de 70 ans), sur l'œuvre.

- 8.2. Le Titulaire garantit également au Pouvoir Adjudicateur et au Propriétaire que l'œuvre a été ou sera entièrement créée et fabriquée selon les caractéristiques, matières, intentions artistiques, croquis, ébauches ou dessins convenus et communiqués entre les Parties, et garantit au Propriétaire la conformité et l'adéquation des matériaux utilisés lors de la réalisation de l'œuvre, et suivant les composants visés en annexe (cf. annexe n°1) de sorte que le Propriétaire ne saurait être tenu d'une quelconque obligation d'entretien ou de réparation de l'œuvre en cas d'usure ou de vieillissement anormal des matériaux utilisés.

Cette garantie technique durera trois (3) ans à compter de la livraison de l'œuvre.

- 8.3. Le Titulaire s'engage à ne pas dénigrer le Pouvoir Adjudicateur ou le Propriétaire, ni porter atteinte à leur image, à leurs activités, ou à leurs membres.

9. PRIX

- 9.1 La mise à disposition de l'œuvre est gratuite.

Toutefois, dans le cadre de l'installation :

- Le Propriétaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur prendra à sa charge le temps en présentiel du Titulaire nécessaire à l'installation de l'œuvre dans la limite de 4 heures pour un montant horaire forfaitaire de 50 € (cinquante euros).
- Le Propriétaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur prendra également à sa charge l'hébergement du Titulaire et un des membres de l'Association si besoins pour l'installation de l'œuvre.
- Le propriétaire prendra également à sa charge la restauration du Titulaire sur la base forfaitaire d'un per diem d'un montant de 20 € (vingt euros) par jour qui devra être intégré à la facture du Titulaire.
- Le propriétaire prendra également à sa charge la restauration d'un des membres de l'Association sur la base forfaitaire d'un per diem d'un montant de 20 € (vingt euros) par jour qui devra être intégré à la facture de l'Association.

- Le Pouvoir Adjudicateur prendra également à sa charge le transport du Titulaire sur la base de 50 centimes du kilomètre, aller et retour, entre le siège de l'Association et le lieu d'installation. (tableau joint en annexe).

En cas de nécessité d'adaptation de l'œuvre, un devis sera établi par l'Association. La rémunération de l'Association sera prise en charge financièrement par le Propriétaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur.

10. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

10.1 La loi française sera seule compétente pour régler les difficultés d'interprétation ou d'application ainsi que les litiges nés du présent contrat.

Dans le cas où le présent contrat serait rédigé ou traduit en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

10.2 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux juridictions françaises et plus précisément au Tribunal administratif de POITIERS.

11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du contrat comprennent :

- Le présent contrat,
- Les annexes au présent contrat.

12. SIGNATURES

Fait à

Le

Le Pouvoir
Adjudicateur,
représenté par son
mandataire

L'Artiste

L'Association,
représenté par
son mandataire

Le Propriétaire,
représenté par son
mandataire,

